



Arrêt

n° 68 369 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne et d'origine rom. Vous seriez originaire de Skopje, Macédoine. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 décembre 2004 en compagnie de votre compagnon, Monsieur [A.K.] (SP : [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissaire général le 8 mai 2005. Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 30 juillet 2007. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : en mars 2007, vous seriez retournée dans votre pays d'origine avec l'assistance des autorités belges. Après votre retour, vous vous seriez installée à votre ancien domicile où vous viviez en compagnie de vos parents dans le quartier rom de Skopje. Vous y auriez habité avec vos trois frères et leurs familles ainsi

qu'avec votre père. Vous auriez rencontré des problèmes familiaux (désaccords à propos de la maltraitance opérées par vos neveux sur votre fille). Vous auriez alors décidé de quitter le domicile familial avec votre fille. Ne sachant où aller, vous vous seriez retrouvée sans logement et auriez de ce fait dormi dans des endroits publics et notamment à la gare avec votre enfant. Vous vous seriez rendue auprès du bureau d'aide sociale afin d'obtenir une aide matérielle. Ces services vous auraient refusé de l'aide en raison de votre origine ethnique. Vous auriez néanmoins persisté et vous seriez rendue quotidiennement auprès de ce bureau sans résultats. Vous auriez également cherché du travail sans succès. Vous auriez été contrainte de mendier afin d'assurer votre subsistance et celle de votre enfant. Vous auriez demandé de l'aide à votre soeur mais cette dernière n'aurait pu vous aider faute de moyens. Vous auriez, à plusieurs reprises, obtenu un hébergement de la part de certains autres roms en échange de faveurs en nature. Vous vous seriez rendue auprès d'une association rom afin d'obtenir de l'aide mais on vous aurait répondu que cette association s'occupait uniquement de l'aide aux personnes déplacées en vous envoyant auprès des services sociaux. Vous auriez été interpellée par des policiers macédoniens lorsque vous faisiez la manche, ces derniers vous auraient insultée. Après cet incident, vous auriez évité tout contact avec les autorités. Vous auriez rencontré un routier hollandais à qui vous auriez raconté votre histoire et qui aurait proposé de vous emmener en Europe. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 juillet 2007 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir – impossibilité d'obtenir l'aide sociale en Macédoine conduisant à une précarité des conditions de vie dans ce pays pour vous et pour votre enfant – ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez, lors de votre dernière audition, avoir sollicité de l'aide auprès d'une association rom afin d'obtenir une aide matérielle. Vous expliquez que cette dernière était destinée à fournir de l'aide aux personnes déplacées. Vous déclarez ne pas vous être rendue auprès d'autres associations d'aide aux roms car vous ne les connaissiez pas (cfr. notes du 25/09/07, p. 16). Or, selon des informations jointes au dossier administratif, il existe diverses associations roms actives sur le territoire macédonien. En outre, il apparaît, d'après les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il existe en Macédoine une quarantaine d'organisations s'adressant aux femmes. Selon ces mêmes informations, certaines de ces organisations sont spécifiquement destinées aux personnes d'origine rom. Ainsi, il ressort de ces informations qu'une association des femmes d'origine rom est basée dans le quartier Suto Orizari, le quartier rom de Skopje, quartier dont vous déclarez être originaire (cfr. notes du 25/09/07, p. 2). D'après des informations récentes, plusieurs associations contribuent à apporter de l'aide aux femmes rom notamment en matière d'orientation et d'assistance administrative et de conseils juridiques. Actuellement les associations qui existent et qui travaillent afin d'aider les femmes rom à Skopje sont : Luludi, Esma et Daja. Selon ces mêmes informations, l'association Luludi travaille activement et donc apporte une assistance et une aide concrète aux femmes roms. Rien n'indique que vous ne pourriez vous rendre auprès notamment de cette association afin de solliciter une aide. Au vu de ce qui précède, rien n'indique davantage que vous ne pourriez bénéficier d'une telle aide. Quant à l'explication d'absence de démarches auprès d'autres organisations rom, cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où vous déclarez vous être renseignée auprès d'autres roms afin d'obtenir les coordonnées d'une association rom (cfr. note du 25/09/07, p. 13). Rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'une telle information afin d'établir un contact avec d'autres associations d'aide aux roms et particulièrement avec celles mentionnées infra.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir - une partie d'un rapport émis par Amnesty International (et datant de décembre 2007), il échet de constater que bien que ce rapport mentionne une faiblesse du gouvernement macédonien à faire respecter les droits des femmes et des filles roms, les associations non gouvernementales (cfr. infra) et les projets menés notamment par des organisations internationales telles que l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) assument actuellement certaines des responsabilités du gouvernement en matière d'amélioration de la situation des personnes appartenant à l'ethnie rom. Selon les informations jointes au dossier administratif, outre les associations mentionnées infra, il vous est, par conséquent, loisible de vous adresser à la communauté internationale présente en Macédoine et notamment à l'OSCE afin de faire valoir vos droits. Rien dans votre dossier n'indique que vous ne pourriez avoir recours à ces organes en cas de besoin. Au surplus, signalons que la possession d'un acte de nationalité pour vous et

pour votre fille ainsi que l'obtention d'un passeport en Macédoine en 2001, passeport que vous auriez, entre temps perdu, renforcent vos possibilités d'accession à certains services tels que la sécurité sociale ou les services de santé en Macédoine. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul, au vu de l'existence d'initiatives non-gouvernementales en Macédoine et de leur action concrète d'aide et d'assistance aux femmes roms, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de subir les persécutions selon la Convention précitée ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés avec votre famille, il échet d'abord de constater que ces problèmes revêtent un caractère interpersonnel et ne permettent pas de rattacher votre demande d'asile à un ou plusieurs des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir - la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Ensuite, rien n'indique vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des personnes de votre famille ou des tiers. En effet, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes hormis une insulte suite à une interception de la part des policiers macédoniens (cfr. notes du 25/09/07, pp. 14 et 15). Cette unique interception réalisée afin de vous informer du caractère illégal de la pratique de la mendicité et de vous mettre en garde à l'encontre des dangers de la circulation pour votre enfant et l'insulte proférée à cette occasion par deux policiers macédoniens (cfr. notes du 25/09/07, p. 14) ne permet pas de conclure à une persécution systématique des autorités macédoniennes à votre encontre. Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter les autorités macédoniennes en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Le simple fait que vous soyez d'origine rom ne peut vous dispenser d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de votre pays, de surcroît vos autorités offrent différentes possibilités de recours qui sont ouverts à toute personne peu importe son origine ethnique.

Au vu de ce qui a été relevé supra je n'aperçois aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous pourriez encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, b de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le titre c de l'article 48/4 paragraphe 2 de la loi, je ne peux conclure sur base de mes informations disponibles et de vos déclarations qu'il existerait un conflit armé interne ou international dans votre région/pays d'origine et que donc en cas de retour dans votre région/pays vous seriez exposé à des "menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle" résultant d'un tel conflit.

De ce qui précède force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – deux certificats de nationalité pour vous et pour votre fille délivré à Skopje en 2004, une copie de votre passeport obtenu en 2001 à Skopje et une partie d'un rapport d'Amnesty International datant de décembre 2007 relative à certains manquements du gouvernement macédonien en matière de défense des droits des femmes et des filles roms - s'ils permettent bien d'étayer votre origine et votre provenance et d'exposer certaines lacunes du gouvernement macédonien, ne permettent pas de modifier les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance confirme l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle cite trois rapports d'Amnesty International pour appuyer son affirmation selon laquelle une plainte contre le comportement des autorités sera sans résultat positif.

2.4 Elle sollicite pour la requérante, le statut de réfugié ou « le statut de protection ».

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse a versé au Conseil par porteur en date du 26 août 2011 un document intitulé « Subject Related briefing Macédoine *Contexte général* » daté du 1^{er} avril 2010 (dernière mise à jour : 4 juillet 2011 de 88 pages (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse les statuts de réfugié et de protection subsidiaire à la requérante aux motifs qu'il existe plusieurs associations d'aide aux femmes rom dans la ville de Skopje, que malgré une faiblesse des autorités à faire respecter le droit des femmes et des filles roms il était loisible à la requérante de s'adresser à des associations ou même à la communauté internationale présente en Macédoine, que les problèmes rencontrés ne se rattachent pas à la Convention de Genève et que rien n'indique qu'elle ne pourrait solliciter la protection des autorités macédoniennes. Enfin, elle indique que

les documents versés ne permettent pas de modifier les éléments exposés par ailleurs dans la décision attaquée.

4.3 Le Conseil observe que l'acte attaqué est muet quant à l'existence de l'arrêt n° 8.876 du 17 mars 2008 dans l'affaire 18.069/V. Il rappelle que ledit arrêt s'exprimait en ces termes : « *Le nouvel élément [un rapport de l'organisation Amnesty International relatif à la discrimination dont sont doublement victime les femmes et les filles roms] pourrait ainsi mettre en évidence l'actualité des problèmes invoqués par la requérante, à savoir la double discrimination à laquelle elle semble vouée en raison à la fois de son genre et de ses origines ethniques. Le Conseil ne peut totalement écarter que la requérante et sa fille mineure soient particulièrement vulnérables en Macédoine à ce jour. Le Conseil constate que la partie défenderesse a, quant à elle, produit des références de plusieurs associations travaillant à la défense des femmes roms en Macédoine. Toutefois, ces documents produits au dossier administratif sont muets quant aux résultats obtenus par ces associations. Le Conseil estime dès lors de la plus grande importance, dans le cas d'espèce, d'instruire la demande à l'aune du nouvel élément produit et du travail concret des associations protectrices référencées* ».

4.4 La partie défenderesse ne répond pas à la question susmentionnée dans l'acte attaqué et n'indique pas, à l'audience, en quoi le document de son centre de documentation de 88 pages versé le 26 août 2011 au dossier de la procédure y répondrait. La partie requérante a de son côté cité de larges extraits de deux autres rapports de l'organisation Amnesty International (2008 et 2009) allant dans le même sens que celui qui a entraîné l'annulation susmentionnée.

4.5 De ce qui précède, le Conseil constate que ni la décision attaquée, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre aux questions qui subsistent (cfr. Supra). Le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit répondu aux questions susmentionnées.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 14 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE